

**Arrêté n° 2026-044 portant mesure d'interdiction d'organisation
d'une assemblée générale**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

Vu le code de l'éducation et plus particulièrement l'article L. 712-2 du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,

Vu le règlement intérieur de l'UGA,

ARRETE

Considérant l'annonce par le syndicat Solidaires de l'organisation d'une assemblée générale devant se tenir ce mardi 3 mars 2026 à 12 heures en galerie des amphis ;

Considérant que la tenue d'un tel événement, qui a vocation à accueillir du public, doit être autorisé au préalable par la présidence de l'UGA ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation préalable liée à cette réunion n'a été déposée auprès des services compétents selon les modalités prévues par l'établissement à l'article 65 du règlement intérieur de l'UGA ;

Considérant que la publicité de l'événement a été faite sans que l'événement ait été autorisé ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L712-2 du code de l'éducation le président de l'UGA dispose de pouvoirs de police administrative pour maintenir l'ordre dans l'établissement ; qu'il peut à ce titre prendre des mesures conservatoires et interdire des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public ou le fonctionnement de l'établissement ;

Article 1 : Objet

Au regard des éléments précédents, il est décidé d'interdire, à titre conservatoire, la tenue de l'assemblée générale du syndicat Solidaires prévue ce mardi 3 mars 2026 à 12 heures en galerie des amphis ;

Article 2 : Entrée en vigueur

La mesure d'interdiction ainsi décidée prend effet à compter de sa remise en main propre aux organisateurs à l'heure prévue pour le début de l'assemblée générale.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera transmis au Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage au niveau des locaux de la galerie des amphis.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 5 : Exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université Grenoble Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 3 mars 2026

Le président de l'Université Grenoble Alpes,



Yassine
Yassine LAKHNECH

Arrêté remis en main propre à :

Nom :

.....
.....

Prénom :

.....
.....

Le

à

Signature du destinataire :

(Fait en deux exemplaires)

A l'issue d'un échange, refus de signer le présent arrêté.